



METPARK

Date de télétransmission :	30 septembre 2026
Date de retour de l'acte :	30 septembre 2026
Identifiant de l'acte :	033-453335069-20260929-1588-CC-1-1

CONSEIL ADMINISTRATION DU 29 SEPTEMBRE 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-six, le 29 septembre à 10h00, le Conseil administration légalement convoqué le 16 septembre 2026, s'est réuni sous la présidence de M. Christophe DUPRAT, Président.

Etaient présents :

M. Christophe DUPRAT, M. Olivier CAZAUX, M. Frédéric GIRO, Mme Fatiha BOZDAG, M. Quentin BELAUBRE, M. Jean-François EGRON, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, M. Mayeul L'HUILLIER.

Etaient excusés et représentés :

Mme Géraldine AMOUROUX à M. Mayeul L'HUILLIER, M. Gwenaël LAMARQUE à M. Christophe DUPRAT.

La séance est ouverte

Affaire 2026/05/08P

Convention METPARK-Ville de BORDEAUX - Gratuité partielle sur certains parkings du secteur centre

Dans le cadre de sa politique de stationnement et de soutien à la fréquentation du centre-ville, la Ville de Bordeaux a souhaité mettre en place un dispositif de gratuité partielle du stationnement horaire au bénéfice des usagers de plusieurs parcs exploités par METPARK.

Ce dispositif prévoit l'octroi de deux heures de gratuité de stationnement les week-ends, du samedi à 00h00 au dimanche à 23h59, dans les parcs suivants :

- Amédée Saint-Germain ;
- Amplitude ;
- Beaujon ;

- Grand Parc ;
- Paludate ;
- Porte de Bordeaux.

Afin d'encadrer les modalités de mise en œuvre de ce dispositif ainsi que ses conséquences financières, METPARK et la Ville de Bordeaux ont établi un projet de convention joint à la présente délibération.

La convention prévoit que la Ville de Bordeaux compense à METPARK les pertes de recettes directement imputables à la gratuité accordée aux usagers ainsi que l'ensemble des frais générés par toute modification de la grille tarifaire pour instaurer une gratuité partielle.

Le montant de cette compensation est déterminé au réel, sur la base des données issues des tickets de stationnement correspondant aux périodes de gratuité consommées. La compensation financière est plafonnée à 90 000 € TTC par année civile complète, sous réserve des proratisations prévues par la convention pour les années civiles incomplètes.

La convention est conclue pour une durée initiale d'un an à compter du 8 août 2026. Elle pourra être prorogée par tacite reconduction par périodes d'un an, sans que sa durée totale puisse excéder six ans.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser le directeur général à signer la convention jointe à la présente délibération ainsi que ses éventuels avenants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Ne prend pas part au vote : Mme Géraldine AMOUROUX , M. Olivier CAZAUX , Mme Pascale BOUSQUET-PITT et M. Mayeul L'HUILLIER .

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 29 septembre 2026

Pour expédition conforme

Président



Christophe DUPRAT



METPARK

Place à la mobilité

CONVENTION METPARK - VILLE DE BORDEAUX

PARKINGS SECTEUR CENTRE

ENTRE :

METPARK

Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé 9 Terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33 006 Bordeaux Cedex 07, immatriculée sous le numéro SIRET 453 335 069 0010 – code APE 5221Z

Représentée par Monsieur Nicolas ANDREOTTI, en sa qualité de directeur général,

Ci-après dénommée « METPARK »

D'UNE PART,

ET :

COMMUNE DE BORDEAUX, collectivité territoriale de la catégorie des communes, dont le siège social est situé Place Pey Berland, à BORDEAUX (33000), immatriculée sous le numéro SIRET 21330063500017- code APE 8411Z, représentée par son Maire en exercice,

Ci-après dénommée « Ville de Bordeaux »

D'AUTRE PART,

Désignées ensembles « les parties »



M E T P A R K

Place à la mobilité

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de stationnement, la Ville de Bordeaux souhaite faire bénéficier aux clients de certains parcs de stationnement de Bordeaux, exploités par METPARK, d'un dispositif de gratuité du stationnement horaire.

Ce dispositif vise à dynamiser notamment l'activité commerciale du centre-ville pour soutenir sa fréquentation.

La Ville de Bordeaux et la Régie METPARK se sont donc rapprochées afin de mettre en place et d'encadrer ce dispositif.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre du dispositif de gratuité partielle du stationnement horaire accordé aux clients des parkings du secteur tarifaire centre, suivants :

- AMEDEE SAINT GERMAIN
- AMPLITUDE
- BEAUJON
- GRAND PARC
- PALUDATE
- PORTE DE BORDEAUX

Ce dispositif de gratuité partielle donne lieu à une contribution financière de la Commune ayant exclusivement pour objet de compenser, dans les conditions définies ci-après, les pertes de recettes qui lui sont directement imputables.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an et prend effet à compter du 8 août 2026.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de UN (1) an. La durée maximum de la présente convention ne pourra excéder dans sa totalité une durée supérieure à SIX (6) années.

Les parties peuvent s'opposer au renouvellement de la convention par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard SIX (6) mois avant la date de fin.



METPARK

Place à la mobilité

ARTICLE 3 : HORAIRES

Les parties conviennent d'accorder à l'ensemble des clients des parkings cités à l'article 1, DEUX (2) heures de gratuité de stationnement horaire les week-ends. Cette mesure s'applique du samedi 00h00 au dimanche 23h59.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. Compensation de la perte de recettes résultant de la gratuité partielle

La Ville de Bordeaux compense à la Régie METPARK le manque à gagner résultant de la gratuité de stationnement accordée aux usagers des parkings mentionnés à l'article 1, dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux recommandations de la Chambre régionale des comptes.

METPARK refacture également, au réel, l'ensemble des frais générés par toute modification de la grille tarifaire pour instaurer une gratuité partielle.

Au cours du premier trimestre de chaque année, METPARK adresse à la Ville de Bordeaux une demande de compensation au titre des pertes de recettes de stationnement horaire constatées au cours de l'année N-1.

Le montant de la compensation est calculé au réel, sur la base des données issues de l'extraction des tickets de stationnement correspondant aux périodes de gratuité consommées les samedis et dimanches de l'année N-1. Cette extraction précise, pour les parkings concernés, le nombre de gratuités effectivement utilisées et le montant des recettes correspondantes.

Les données ainsi extraites sont récapitulées dans un état financier détaillé, joint à la demande de compensation adressée à la Ville de Bordeaux.

En complément, METPARK transmettra mensuellement à la Ville de Bordeaux un état financier ainsi qu'un état de fréquentation des parcs de stationnement concernés par la présente convention.

La Ville de Bordeaux se réserve le droit de solliciter tout élément justificatif complémentaire nécessaire au contrôle du montant de la compensation demandée et, le cas échéant, de faire procéder à une vérification des données de fréquentation et de recettes transmises par METPARK.

La compensation financière versée annuellement par la Ville de Bordeaux au titre de la présente convention est plafonnée à 90 000 € TTC. Ce plafond



M E T P A R K

Place à la mobilité

correspond au manque à gagner calculé sur la base de la fréquentation des parkings en 2025, année précédant la mise en œuvre du dispositif ainsi que des frais générés par la modification de la grille tarifaire pour instaurer la gratuité partielle. Les données de référence sont présentées en annexe.

Pour toute année civile incomplète, ce plafond est ajusté au prorata de la période considérée :

Période	Plafond de remboursement TTC
2026	37 500 €
2027	90 000 €
2028	90 000 €
2029	90 000 €
2030	90 000 €
2031	90 000 €
2032	60 000 €

Ce plafond constitue le montant maximal de l'engagement financier de la Commune au titre de la présente convention.

En cas de dépassement de plus de 25 % du plafond prévu, les parties pourront se réunir afin d'examiner les circonstances ayant conduit à ce dépassement.

À cette occasion, elles pourront convenir d'une révision des dispositions financières de la présente convention.



METPARK

Place à la mobilité

Cette clause de revoyure ne saurait entraîner une modification automatique de la présente convention, laquelle ne pourra intervenir que par voie d'avenant dûment approuvé et signé par les parties.

Lorsque le montant des pertes de recettes effectivement constatées excède ce plafond, la Commune n'est pas tenue de compenser la fraction excédentaire, sauf décision expresse de son assemblée délibérante aboutissant à l'adoption d'un avenant modifiant les clauses de la présente convention.

4.2. Tarifs

Le montant refacturé correspond au tarif horaire en vigueur sur le parking concerné au moment du stationnement, conformément à la grille tarifaire annuelle votée par le conseil d'administration de METPARK.

A titre d'information, le tarif horaire du stationnement en vigueur pour l'année 2026 est le suivant :



METPARK

Place à la mobilité

**Amédée Saint-Germain - Amplitude - Beaujon
Grand Parc - Paludate - Porte de Bordeaux**

Prix au 1/4h par tranche de 24h : 0,70€ jusqu'à 3h puis 0,60€ au-delà

TARIFS CENTRE	
15min	0,70 €
30min	1,40 €
1h	2,80 €
2h	5,60 €
3h	8,40 €
4h	10,80 €
5h	13,20 €
6h	15,60 €
7h	18,00 €
8h	20,40 €
De 8h45 à 24h	22,00 €
Forfait Nuit 20h-7h (*)	7,00 €
Ticket perdu ou détérioré / jour	22,00 €

(*) Le forfait nuit s'applique au-delà de 2h30 de stationnement

4.3. Modalités de règlement

Les factures seront réglées dans les 30 jours calendaires à compter de la réception de celles-ci selon les modalités qui y sont mentionnées.

METPARK étant un établissement public industriel et commercial, la Ville est informée que le recouvrement des factures est opéré par le Trésor public.

La Ville de Bordeaux adresse, au plus tard le 15 décembre de chaque année, à METPARK les pièces ou références nécessaires pour garantir la bonne facturation (, numéro d'engagement...).



METPARK

Place à la mobilité

En cas d'impayés, et à la suite d'une mise en demeure de la Ville de payer restée infructueuse dans un délai de 30 jours, le contrat pourra être résilié de plein droit par METPARK.

ARTICLE 5 : CONTRAINTES LIEES AUX PARKINGS PUBLICS

Pour des raisons de sécurité, les parkings exploités par METPARK peuvent être fermés provisoirement, notamment pour la réalisation de travaux d'entretien ou en cas de survenance d'évènements affectant la sécurité des usagers, tels que risque d'incendie, évènements exceptionnels ou cas de force majeure.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre.

En cas de fermeture provisoire d'un parking, METPARK s'engage à mettre en place les dispositifs de communications de report du stationnement sur les ouvrages disponibles bénéficiant du dispositif de gratuité.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant approuvé par les organes compétents des parties.

Toute modification du dispositif de gratuité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de la compensation fait l'objet d'un examen préalable entre les parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Les parties peuvent demander à tout moment la résiliation de la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de SIX (6) mois.

En cas de manquement grave par l'une des parties aux obligations résultant de la présente convention, et lorsque ce manquement est de nature à rendre impossible la



M E T P A R K

Place à la mobilité

poursuite des conditions d'occupation, la convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 8 : LITIGE

Toute difficulté qui naitrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement à l'amiable est soumise au tribunal compétent.

Fait à BORDEAUX, le

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux.

Pour la VILLE DE BORDEAUX

Le Maire
Thomas CAZENAVE,

Pour METPARK

Le directeur général
Nicolas ANDREOTTI,